

DECISION N°2018-0628/ARCOP/ORD

sur recours de NOVA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-014/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un tricastre au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2018 de l'entreprise NOVA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W OUEDRAOGO, juriste de NOVA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Soaré DIALLO et Christian SAWADOGO, respectivement PRM et Contrôle Interne de la RTB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Karim KABORE, agent de l'entreprise EQUIP CONFORT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-014/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un tricaster au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2392 du lundi 03 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 septembre 2018 ; que l'entreprise NOVA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Radio-Télévision du Burkina a lancé la demande de prix n°2018-014/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un tricastre à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise NOVA SARL conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché, en raison du caractère non moins disante de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse; que son offre étant de 30 621 000 TTC, celle de COGEA qui est hors enveloppe est de 37 760 000 TTC et celle de l'attributaire provisoire est de 23.289 345 TTC ; qu'en appliquant la formule $M=0,6E + 0,4P$, sur le fondement de l'article 21.6 des IC du dossier, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit dans la présente procédure de vérifier le caractère anormalement bas ou élevé de offres des soumissionnaires ;

considérant que les parties n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la formule prévue à l'article 21.6 des

instructions aux candidats, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse ; que c'est à tort que la CAM a retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise NOVA SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise NOVA SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-014/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un tricastre au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) et inviter la CAM/RTB à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 septembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO